

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020231

### Portant obligation du port du masque sur les marchés du Lavandou et de Cavalière

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, complétée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire [jusqu'au 10 juillet 2020] et complétant ses dispositions,

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8, qui liste « les établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 », complété par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020,

**Vu** les annonces faites par le Chef de l'Etat le 14 juillet 2020, dans lesquelles il a développé les axes de la politique qu'il compte mener après la crise du Covid-19, notamment en matière de gestion de la crise sanitaire, port du masque, etc.

**Considérant** la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

**Considérant** les mesures locales mises en place sur le territoire communal,

**Considérant** le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** la nécessité de continuer à limiter les risques sanitaires et à adopter des comportements prudents, et de mettre en place des aménagements adaptés pour assurer la sécurité sanitaire des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière, en prescrivant des mesures relatives au port du masque obligatoire pour les usagers de ces espaces publics,

**Considérant** que ce non-respect peut engendrer une accélération de la propagation du covid-19 sur le territoire de la commune au risque de menacer les capacités d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département,

**Considérant** qu'il est indispensable de respecter et de faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le port du masque est rendu obligatoire pour l'ensemble des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière ; masque devant couvrir la bouche et le nez.

Le port du masque -grand public ou alternatif aux masques médicaux- est obligatoire pour les personnes de plus de 10 ans lors des déplacements ou présences dans l'enceinte des marchés du Lavandou et de Cavalière.

**Article 2 :** Ces mesures s'appliquent à compter du 15 juillet 2020.

**Article 3 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera dûment constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 juillet 2020,

Le Maire  
Gil Bernardi

